

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.157/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 juillet 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 12 octobre 1992 introduite contre Belgacom en raison de l'envoi, à un habitant de Zaventem, d'une facture rédigée en français.

Il résulte des renseignements fournis que la facture en question concerne l'utilisation d'une infrastructure de sémaphone avec un numéro fictif. Ce service aux clients de Zaventem n'est pas géré par le bureau des recettes à Vilvorde, mais par les services bilingues de la Zone-CC (Service commercial) et la Zone-RO (Recettes) de Bruxelles-Capitale.

L'activité desdits services s'étend à plus d'une commune mais pas à tout le pays.

\*

\* \*

Conformément à l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des

communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des lois susvisées, tout service local emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si la langue du particulier n'est pas connue, il existe une présomption "juris tantum" selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier.

A une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

Dans l'annexe à la plainte, toutes les données concernant le destinataire ont été rendues illisibles.

A défaut de renseignements concernant le destinataire, la C.P.C.L. ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte: le fait que la facture soit rédigée en français ne signifie pas nécessairement que les lois linguistiques coordonnées aient été violées.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

